Protocole d'accord

Entre:

La société **ECHAUFFOUR ENERGIES**, Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 37 000 euros, dont le siège social est 84 Boulevard de Sébastopol 75003 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 494 494 628, représentée par Patrick DELBOS, président,

ci-après désignée l'« Exploitant », d'une part,

Et:

Groupe GAMBA, Société par actions simplifiées à associé unique au capital de 331 580 euros, dont le siège social est 163 rue du Colombier 31670 Labège, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 450 059 001, représentée par Sébastien GARRIGUES, directeur général,

Ci-après « le Tiers Expert», d'autre part,

Εt

Nom Prénom, domicilié XXX, CP VILLE,

Ci après « le Propriétaire » De troisième part,

Ci-après dénommées ensemble les « Parties », et individuellement la « Partie »,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE:

L'Exploitant est propriétaire d'un parc éolien situé sur la commune d'Echauffour (61), constitué de cinq éoliennes réparties en deux lignes (ci-après le « **Parc** »).

Une tierce expertise est sollicitée par l'autorité administrative en vertu de l'article L181-13 du code de l'environnement en vue de s'assurer du respect des objectifs visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, suivant arrêté préfectoral complémentaire n 1122-21-20-029 imposant une mise à l'arrêt temporaire entre 19h et 7h et une tierce expertise sur l'impact acoustique du parc éolien. Dans ce cadre, l'Exploitant a désigné le Tiers expert, lequel n'a pas été récusé par la préfecture.

Page 1 sur 5

Paraphes	

Le Tiers expert réalisera l'Expertise de façon à lui permettre de remettre un rapport en fin d'Expertise par lequel il se prononce sur les conditions d'exploitation permettant le fonctionnement du Parc conformément aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour ce faire, le Tiers Expert doit expertiser l'intégralité des données relatives à l'impact acoustique du Parc ainsi que faire réaliser des mesures complémentaires le cas échéant, en posant pour ce faire des sonomètres sur les zones d'émergence réglementées -ZER- (ci-après « l'Expertise »). Les mesures sont réalisées au sein des ZER, sur la propriété des propriétaires concernés par une ZER (ci-après les Propriétaires), dont celui du Propriétaire.

Le Propriétaire souhaite conditionner l'autorisation de pose de sonomètres à leur propriété (ciaprès leur Propriété) par le respect d'un certain nombre de conditions.

C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées et ont défini les modalités et les termes du présent protocole d'accord (le « **Protocole** »).

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

Le Protocole a pour objet de fixer les modalités de pose des sonomètres et de traitement des données collectées par leur intermédiaire, dans un souci de garantir la transparence des méthodes, des études et des mesures réalisées à la demande du Tiers Expert.

2. OBLIGATION DES PARTIES

2.1. OBLIGATION DU TIERS EXPERT

Le Protocole sera communiqué par le Tiers Expert à Monsieur Didier Duvaldestin, Maire d'Echauffour, à son Conseil Municipal, ainsi qu'à Madame la Députée de la deuxième circonscription de l'Orne, Véronique Louwagie.

1/ Le Tiers Expert s'engage à communiquer au Propriétaire le protocole de mesures mis en place par ses soins dans le cadre de l'Expertise. Ledit protocole de mesure devra être communiqué au moins quarante-huit heures (48h) avant la réalisation des premières mesures.

Les Parties reconnaissent et acceptent que ledit protocole de mesure précisera que :

- Le sonomètre sera calibré sur place,
- le certificat d'étalonnage du sonomètre devra être à jour, et présenté au Propriétaire. Ledit certificat sera annexé au Rapport final du Tiers expert.

2/ Le Tiers expert justifiera dans son rapport de fin d'Expertise toute période avec des données « non exploitables ».

3/ Le Tiers expert s'engage à remettre au Propriétaire les données suivantes (ci-après les « Données ») :

Paraphes	

- les éventuels enregistrements audio réalisés à son domicile ponctuellement afin de pouvoir disposer d'informations supplémentaires permettant une meilleure compréhension des phénomènes acoustiques;
- 4/ Le Tiers expert s'engage à remettre à **M. Fabien Ferreri sous forme de données accessibles sur serveur, ou/et par clé USB** les données suivantes (ci-après les « Données »), ce que reconnait et accepte expressément le Propriétaire :
 - la totalité des données acoustiques brutes, excluant les enregistrements audio réalisés ponctuellement afin de pouvoir disposer d'informations supplémentaires permettant une meilleure compréhension des phénomènes acoustiques qui seront communiqués au Propriétaire;
 - la copie des valeurs LAeq, 1sec. enregistrées, stockées dans le sonomètre, au format natif (dBTrait) ;
 - la totalité des mesures des conditions météorologiques (aérodynamiques et thermiques) et des données de pitch associées aux données collectées (format Excel).

Le Tiers expert s'engage à communiquer ces données au plus tard 30 jours après la réalisation des mesures.

5/ Respecter la RGPD concernant les enregistrements audio réalisés

En tant que Responsable de Traitement, le Tiers Expert s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir que, par défaut, seules les données à caractère personnel qui sont nécessaires au regard de chaque finalité spécifique à l'Expertise sont traitées. Cela s'applique à la quantité de données à caractère personnel collectées, à l'étendue de leur traitement, à leur durée de conservation et à leur accessibilité. En particulier, ces mesures garantissent que, par défaut, les données à caractère personnel ne sont pas rendues accessibles à un nombre indéterminé de personnes physiques sans l'intervention de la personne physique concernée.

Le Tiers expert s'engage à ne traiter les données que pour la finalité définie au présent Contrat, à savoir l'enregistrement/audio, qui seront sauvegardées par le Tiers Expert sur le temps de l'Expertise, afin de pouvoir disposer d'informations supplémentaires permettant une meilleure compréhension des phénomènes acoustiques. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce protocole, il est acté que ces données pourront être communiquées à toute autorité administrative, à sa demande.

2.2. OBLIGATION DE L'EXPLOITANT

L'Exploitant s'engage à respecter la RGPD concernant les éventuels enregistrements audios réalisés.

En tant que Responsable de Traitement, l'Exploitant s'engage à mettre en œuvre et à faire mettre en œuvre par ses prestataires les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir que, par défaut, seules les données à caractère personnel qui sont nécessaires au regard de chaque finalité spécifique du traitement sont traitées. Cela s'applique à la quantité de données à caractère personnel collectées, à l'étendue de leur traitement, à leur durée de conservation et à leur accessibilité. En particulier, ces mesures garantissent que,

Paraphes	
'	

par défaut, les données à caractère personnel ne sont pas rendues accessibles à un nombre indéterminé de personnes physiques sans l'intervention de la personne physique concernée.

L'Exploitant s'engage à ne traiter les données que pour la finalité définie au présent Contrat, à savoir l'enregistrement/audio, qui seront sauvegardées par Echauffour Energies sur tout le temps de l'exploitation du parc éolien d'Echauffour afin de pouvoir disposer d'informations supplémentaires permettant une meilleure compréhension des phénomènes acoustiques. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce protocole, il est acté que ces données pourront être communiquées à toute autorité administrative, à sa demande.

3. INSTALLATION DES SONOMÈTRES

Le Propriétaire autorise dans sa propriété l'installation des sonomètres ainsi que toutes les interventions requises, notamment par le Tiers Expert ou la société Orfea, aux fins de la Tierce Expertise (changement de batteries, observations sur site). Le Propriétaire sera prévenu par mail 24h minimum avant chaque intervention.

4. DUREE, ENTREE EN VIGUEUR

Le Protocole entre en vigueur à la date de sa signature pour s'achever au jour de la remise du rapport de tierce expertise.

5. Droit de propriete intellectuelle ou industrielle

Toutes les études, données acoustiques et autres éléments requis pour l'analyse de la situation acoustique du Parc, collecté ou consolidé dans le cadre de l'Expertise, et notamment par suite de la pose du sonomètre sur la Propriété sont et resteront la propriété de l'Exploitant. En particulier, aucune communication de Données, sous quelle que forme que ce soit, ne saurait constituer une cession ou licence d'utilisation tacite totale ou partielle en faveur du Propriétaire.

Ces Données seront communiquées au Tiers Expert pour diffusion auprès des Propriétaires conformément aux stipulations ci-avant.

6. DIVERS

6.1. CONTACT

Tout échange ou notifications prévus au Contrat devront être faits à l'attention des personnes suivantes.

Pour l'Exploitant echauffour-energie@voltalia.com

Pour le Tiers Expert : sebastien.garrigues@gamba.fr

Pour le collectif des riverains de la zone éolienne d'Echauffour : ffpublic@free.fr

Paraphes	
·	

Pour le Propriét	aire :		

Fait en trois (3) exemplaires, dont chacune des Parties a gardé un original.

Pour l'Exploitant	Pour le Tiers Expert	Pour le Propriétaire
Patrick DELBOS		
Fait à Le	Fait à Le	Fait à Le
Signature	Signature	Signature